

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°:

7

■  
17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
14/03141

**République française  
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT  
rendu le 8 avril 2015**

Assignation du :  
21 février 2014

**DEMANDEUR**

**Karim BENZEMA**

5 rue Louise Labbé  
69740 GENAS

représenté par Me Fanny COLIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #P0454

**DÉFENDERESSE**

**S.N.C. HACHETTE FILIPACHI**

149 rue Anatole France  
92534 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A0738

Expéditions  
exécutoires

délivrées le : 9 Avril 2015  
aux avocats

Page 1

87

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président  
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président  
Alain BOURLA, premier juge  
Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN aux débats  
Martine VAIL à la mise à disposition

## **DEBATS**

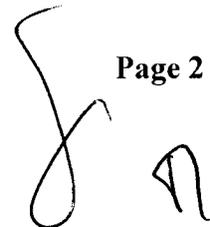
A l'audience du 16 Mars 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée à la requête de Karim BENZEMA le 21 février 2014, à la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS, éditrice du magazine *Public*, par laquelle, au visa de l'article 9 du Code civil, en raison de l'atteinte portée à sa vie privée et à son droit à l'image résultant d'une publication dans le numéro 541 magazine *Public* daté du 22 novembre 2013, il sollicite du tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- condamner la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS à lui verser, à titre de dommages-intérêts, les sommes de 50 000 euros en réparation de l'atteinte portée au respect de sa vie privée et de 70 000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit à l'image, outre celle de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Vu les conclusions en défense signifiées par voie électronique le 27 juin 2014, tendant, à titre principal, au débouté des demandes en l'absence d'atteinte aux droits consacrés par l'article 9 du Code civil, à titre subsidiaire, à l'évaluation du préjudice à la somme de 1 euro, et, en tout état de cause à la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 10 septembre 2014 ;

Vu l'audience de plaidoirie de cette affaire le 12 janvier 2015 ;

Vu les conclusions de Karim BENZEMA signifiées le 2 mars 2015 tendant à la révocation de l'ordonnance de clôture et à la réouverture des débats afin de produire une pièce nouvelle ;

Vu la convocation des parties pour s'expliquer sur cette demande à l'audience du 16 mars 2015 ;

#### MOTIFS

##### Sur la demande de révocation de l'ordonnance de clôture

Attendu qu'aux termes de l'article 784 du Code de procédure civile l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ;

Attendu que le demandeur a sollicité la réouverture des débats pour produire la copie de sa véritable page *Facebook*, faisant valoir que celle invoquée par la société défenderesse est le fruit d'une usurpation ;

Attendu cependant que la pièce que le demandeur souhaite verser aux débats n'est pas un élément qui pourrait être considéré comme postérieur à l'ordonnance de clôture intervenue le 10 septembre 2014 alors que la société défenderesse a conclu dès le 27 juin précédent, de sorte que le demandeur avait amplement la possibilité de produire cette pièce avant que la clôture ne soit prononcée ;

Que la demande de révocation de l'ordonnance de clôture sera donc rejetée ;

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

### Sur la publication incriminée

Attendu que dans son numéro 541, daté du 22 novembre 2013, l'hebdomadaire *Public* a consacré un article au sujet annoncé en page de couverture par un bandeau sur fond jaune : «*Karim Benzema : Papa et marié en 2014*», et un cliché photographique en petit format représentant le demandeur au bras d'une jeune femme ; qu'en page 22, en illustration de cet article, le même cliché photographique est reproduit en plus grand format ainsi qu'un autre représentant les mêmes personnes, le demandeur souriant en regardant l'objectif, la jeune femme au contraire se cachant derrière son épaule ; que l'article reprend, en guise de titre, le bandeau de couverture précité, évoque la relation sentimentale entre le footballeur «*et sa compagne Chloé, 24 ans, avec il vit une romance en dents de scie depuis 2010- [qui] accueilleront leur premier enfant. Une petite princesse à en croire la dernière échographie, et qui pointera le bout de son nez fin mars*» ; qu'après avoir brodé sur l'annonce de cette future naissance et annoncé une demande en mariage, le journaliste évoque «*Une magnifique aventure, qui va clore le temps des histoires tumultueuses... Karim avait été soupçonné d'infidélités par le passé. Sa réputation en a pris un coup, son histoire d'amour avec sa belle brune aussi. Il est également impliqué dans l'affaire Zahia... Mais tout cela, c'est à des années lumière de ses préoccupations d'aujourd'hui*» ;

### Sur les atteintes alléguées

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, qui lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de son image sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;

Que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant essentiellement à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, et à l'objet de la publication en cause - son contenu, sa forme, l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne, ainsi que sa participation à un débat d'intérêt général - ; que dans ce cas cependant il doit être pris en compte la qualité de l'information délivrée ; que ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que le demandeur estime que l'article incriminé, qui évoque «une relation sentimentale, présentée comme chaotique, affirmant tour à tour, de prétendues infidélités, la naissance d'un enfant et une demande en mariage», porte atteinte à sa vie privée ; que la société défenderesse affirme que le demandeur ne saurait se plaindre de l'évocation d'une relation sentimentale qui serait «notoire» et «parfaitement assumée par les intéressés» ni du rappel de sa mise en cause dans «l'affaire Zahia»;

Attendu cependant que les relations sentimentales et leurs vicissitudes appartiennent sans conteste à la sphère protégée de la vie privée, peu important qu'elles aient pu être publiquement évoquées si cette évocation s'est faite sans le consentement des personnes concernées et en dehors de toute légitimité au regard des critères ci-dessus rappelés; qu'en l'espèce, la société défenderesse ne démontre pas que le demandeur aurait publiquement fait état d'«aventures tumultueuses», d'«infidélités», de projet de mariage ou de future paternité ; que l'article incriminé qui évoque ces éléments de la vie privée de Karim BENZEMA, méconnaît le respect dû à sa vie privée ;

Attendu, s'agissant des clichés photographiques, que même si une des images reproduites donne à penser que le demandeur n'était pas opposé à ce qu'ils soient pris, cette circonstance n'implique pas qu'il ait donné son accord à leur publication, surtout pour illustrer un article portant atteinte à sa vie privée ; que l'atteinte portée au droit à l'image sera donc retenue ;

#### Sur la réparation du préjudice

Attendu que si la seule constatation des atteintes à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée par le juge, au jour où il statue, de manière concrète, compte tenu de la nature des atteintes ainsi que des éléments invoqués et établis ;

Attendu que c'est à juste titre que la société défenderesse relève que le demandeur ne justifie pas l'étendue du préjudice qu'il allègue ; que c'est également à bon droit qu'elle souligne qu'il est un joueur de football célèbre qui a accepté d'être filmé dans l'intimité de son domicile et s'est publiquement exprimé sur son jeune enfant (pièce 11 de la défenderesse) et qu'impliqué dans une affaire de prostitution de mineure, divers aspect de sa vie intime avaient été publiquement dévoilés ;

Que ces circonstances sont de nature à considérer que son préjudice ne saurait être évalué à hauteur des sommes réclamées et sera justement réparé, s'agissant de l'atteinte à la vie privée, à la somme de 2 500 euros, et, s'agissant de l'atteinte portée à son droit à l'image, à celle de 2 500 euros ;

Que l'équité commande, en outre, de lui allouer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire, que justifie la nature des faits sera accordée ;

### **PAR CES MOTIFS**

statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

**-Condamne** la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS à verser à Karim BENZEMA, à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée au respect dû à sa vie privée dans le numéro 541 du magazine *Public*, la somme de **deux mille cinq cents euros (2 500 euros)** et en réparation de l'atteinte portée au respect dû à sa vie privée et celle de **deux mille cinq cents euros (2 500 euros)** en réparation de l'atteinte portée à son droit à l'image,

**-Condamne** la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS à verser à Karim BENZEMA, la somme de **mille cinq cents euros (1 500 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

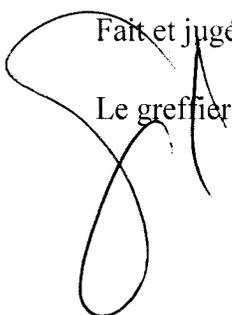
**- Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision,

**- Déboute** les parties du surplus de leurs demandes,

**-Condamne** la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS aux dépens ;

Fait et jugé à Paris le 8 avril 2015

Le greffier



Le président

